



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 février 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 11 janvier 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#), concernant la République populaire démocratique de Corée, et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport des Philippines sur l'application des résolutions [2321 \(2016\)](#), [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 11 janvier 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport des Philippines sur l'application des résolutions
2321 (2016), 2371 (2017) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité**

1. Les Philippines souscrivent à l'adoption des résolutions 2321 (2016), 2371 (2017) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité et aux dispositions y énoncées.
2. Elles sont favorables à la dénucléarisation de la péninsule coréenne par des moyens pacifiques et par le rétablissement immédiat d'un dialogue constructif.
3. En application des résolutions susmentionnées, trois réunions interinstitutions ont été organisées aux fins de la sensibilisation aux dispositions des résolutions. Un organisme interinstitutions, composé, entre autres, du Bureau du Secrétaire exécutif et du Bureau du Président, a examiné les dispositions des résolutions qui peuvent être d'application immédiate et qui concernent le mandat et les responsabilités des institutions concernées.
4. Une liste de personnes, d'entités et de navires frappés de sanctions (gel des avoirs, interdiction de voyager ou saisie) a été communiquée aux autorités compétentes.
5. Le Bureau de l'immigration a imposé une interdiction de voyager aux personnes visées par les résolutions et les a inscrites sur sa liste d'exclusion. Sur la base des informations figurant dans les archives du système de recherches centralisé du Bureau, aucune de ces personnes n'a voyagé aux Philippines.
6. Le Département du commerce et de l'industrie, par l'intermédiaire de son Bureau de la gestion des échanges stratégiques, continue de surveiller les échanges avec les pays et les entités jugés préoccupants et visés par toutes les résolutions du Conseil de sécurité, et régleme la question des autorisations commerciales. En vertu de la loi sur la gestion des échanges stratégiques, le Département mène des consultations interinstitutions et collabore avec le Bureau des douanes, l'Administration chargée des zones économiques des Philippines et d'autres organismes publics compétents afin de parachever les dispositions réglementaires d'application dans le domaine commercial. Une fois ces dispositions en vigueur, les expéditions non homologuées par le Bureau de la gestion des échanges stratégiques seront susceptibles d'être immobilisées et confisquées. Les sociétés locales qui violent les sanctions imposées par l'ONU seront répertoriées et inscrites sur la liste des entités jugées préoccupantes.
7. Le Département du commerce et de l'industrie et le Département des affaires étrangères ont prié, chacun de leur côté, le Secrétaire exécutif, en sa qualité de Président du Comité de gestion des échanges stratégiques du Conseil national de sécurité, d'ordonner à certains organismes publics d'appliquer les sanctions imposées par l'ONU.
8. La Banque centrale des Philippines, Bangko Sentral ng Pilipinas, a recommandé à tous les établissements financiers placés sous son autorité de rester vigilants et de suivre de près toute transaction financière effectuée par des personnes et entités visées par la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité. Concernant l'application de la résolution 2371 (2017), la Banque centrale étudie attentivement la question et informera le Département des affaires étrangères des mesures prises à cet égard.
9. Au 23 juin 2017, la République populaire démocratique de Corée était toujours placée sous la surveillance du Groupe d'action financière, lequel a appelé ses membres et encouragé d'autres pays à adopter des contre-mesures pour protéger le système financier international des risques élevés et permanents de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme émanant de la République populaire

démocratique de Corée. Le Groupe est gravement préoccupé par la menace que représentent les activités illicites de la République populaire démocratique de Corée en matière de prolifération des armes de destruction massive et leur financement. À cet égard, la Banque centrale avait déjà publié la circulaire n° 2014-047, en date du 2 septembre 2014, en vue de faire connaître les dispositions de la résolution n° 64 du Conseil de lutte contre le blanchiment d'argent, en vertu desquelles tous les membres du personnel directement concernés sont priés de prendre toutes les précautions qui s'imposent dans le cadre des relations d'affaires et des transactions avec la République populaire démocratique de Corée, entre autres.

10. En outre, le 3 novembre 2017, la Banque centrale a adressé des circulaires à toutes les institutions financières placées sous son autorité, de manière à faciliter la mise en œuvre effective des mesures imposées par la résolution [2371 \(2017\)](#).
